

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SYLVIE LERIAS, DIRECTEUR DU
GUICHET UNIQUE**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu les articles L.2122-19 et L.2122-20 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Maire en date du 28 octobre 2024,

Vu l'arrêté municipal nommant Madame Sylvie LERIAS en qualité de Rédacteur Territorial,

Vu l'arrêté municipal ARR 2024_0983 en date du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Sylvie LERIAS, Directrice Solidarités Intergénérationnelles et Sports,

Considérant que la délégation de signature prévue par l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales porte sur les affaires définies librement par l'autorité territoriale, sous sa surveillance et sa responsabilité,

Considérant la réorganisation des services,

Considérant la nomination de Madame Sylvie LERIAS, en qualité de Directeur du Guichet Unique,

Considérant la nécessité de déléguer les paraphe des feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,

Considérant qu'il est de bonne pratique communale, dans un souci notamment d'efficacité et de plus grande réactivité, d'octroyer des délégations de signature aux responsables de services, en complément des délégations délivrées aux élus municipaux et aux membres de la direction générale,

Considérant que pour tous les actes concernés par cet arrêté, l'usage d'une griffe est interdit et que toute signature doit être précédée de la mention « Pour le Maire et par délégation, le Directeur du Guichet Unique »,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal ARR 2024_0983 en date du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Sylvie LERIAS, Directrice Solidarités Intergénérationnelles et Sports, est abrogé.

Article 2 : A compter du 19 novembre 2024, Madame Sylvie LERIAS, Directeur Guichet Unique, reçoit délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, dans le domaine du Guichet Unique.

A cet effet, elle est notamment habilitée à signer :

- les correspondances et actes de gestion courants ne portant pas de décision,
- les actes « certifiés conformes aux originaux »,
- les certificats administratifs et les attestations,
- les enquêtes administratives,
- les bons de commandes inférieurs à 1 000 €.
- les courriers de relance pour le renouvellement des cartes de stationnement ou les demandes de pièces complémentaires,
- les factures acquittées de billetterie,
- les courriers pour le retour de chèques,
- les courriers de désistement de chèques perdus.

Dans le domaine de l'État Civil :

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné délégation à l'effet d'exercer les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, sauf celles prévue à l'article 75 du Code Civil.

Elle peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes. Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 03/08/1962.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte DARE, Responsable du service Etat-Civil, elle est notamment habilitée à signer les actes suivants :

- la légalisation des signatures,
- les dossiers de transmission des cartes d'identité et des passeports,
- la certification conforme des copies demandées par des autorités étrangères,
- les certificats de domicile,
- les certificats d'hérédité,
- les certificats de célibat,
- l'autorisation de fermeture de cercueil,
- l'autorisation d'inhumer et autorisation de scellement d'urne,
- l'autorisation de travaux,
- l'autorisation d'exhumation,
- l'autorisation de crémation,
- les attestations de recensement,
- les publications des bans,
- l'établissement des livrets de famille,
- les certificats de vie,
- les décisions d'inscription électorale,
- les attestations d'inscription électorale,
- les comptes-rendus d'audition des futurs époux.

Article 3 : La présente délégation subsistera tant qu'elle n'aura pas été rapportée.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le



ID : 078-217801463-20241119-ARR_2024_1066-AI

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Sylvie LERIAS

NOTIFIÉ, le 19/11/2024